PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 JANVIER 2017

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre. M. le Président ouvre la séance à 19h28

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,

MM. DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF & ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes VALÉSIO, ROSENBAUM, MM. CULOT,

ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GÉRADON, M. ROBERT,

Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIÈGE,

M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHÉRY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, NILS & ANCION, Membres,

M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s): M. DECERF, Echevin, MM. MAYERESSE, LAEREMANS, THIEL et VAN DER KAA, Membres.

Le procès-verbal de la séance du <u>19 décembre 2016</u>, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, trois courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. PAQUET, ANCION et CULOT.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1: Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 30 novembre 2016.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 30 novembre 2016 relatif aux points suivants :

- Point présenté par la Ville : Allocation de fin d'année des Bourgmestre et Echevins ;
- Points présentés par le C.P.A.S. :
 - 1. Allocation de fin d'année du Président du C.P.A.S.;
 - 2. Budget initial pour l'exercice 2017;
- Point commun à la Ville et au C.P.A.S. : Allocation de fin d'année 2016.

Vu la décision du collège communal du 4 janvier 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 30 novembre 2016.

M. le Président présente le point. Aucune remarque ni objection. Prise d'acte. Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Location des droits de chasse - Admission de la dépense relative au paiement du précompte mobilier relatif à la mise en location des droits de chasse.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 de même que l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'article 262 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Attendu que la Ville de SERAING perçoit des revenus relatifs aux locations des droits de chasse sur les parcelles boisées dont elle est totalement ou partiellement propriétaire ;

Attendu que ces revenus locatifs sont soumis à précompte mobilier et qu'il convient de déclarer et de payer ce précompte dans les quinze jours de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus imposables ;

Attendu qu'il convient de verser spontanément les montants dus par la Ville de SERAING ;

Attendu que ce précompte mobilier doit être versé pour le 15 janvier 2017 au plus tard ; Vu le tableau récapitulatif des revenus locatifs des droits de chasse susmentionnés ;

Vu le projet de déclaration au précompte mobilier établi suivant le formulaire prévu à cet effet ;

Attendu qu'il convient d'envoyer cette déclaration au Bureau central de taxation Sociétés LIÈGE, rue Paradis 1, 4000 LIÈGE ;

Attendu qu'il convient de verser un précompte de 27 % des loyers perçus ;

Attendu que le montant total dû pour l'année 2016 s'élève à la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-SEPT CENTS (4.269,87 €) ;

Attendu que la déclaration (et annexe) au précompte mobilier et le paiement dudit précompte doivent parvenir au service compétent dans les 15 jours calendrier de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus ;

Attendu qu'il y a lieu de verser d'urgence ce montant, afin de respecter les délais imposés par le Code des impôts sur les revenus et d'éviter les intérêts et amendes éventuels ;

Attendu que des crédits étaient prévus en 2016 mais que la dépense n'a pas été engagée ;

Attendu qu'aucun crédit n'a été prévu pour 2017 ;

Vu la décision du 4 janvier 2017 par laquelle le collège communal :

1. décide d'urgence :

- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense;
- de déclarer au Service public fédéral Finances, Bureau central de taxation Sociétés LIÈGE, la somme de 4.269,87 € comme montant de précompte mobilier à payer pour la location des droits de chasse susmentionnés;
- d'autoriser le paiement du précompte mobilier d'un montant de 4.269,87 € au Service public fédéral Finances;
- d'autoriser l'engagement de 4.269,87 € sans crédit sur le budget ordinaire de 2017 ;
- de verser au compte du Centre de perception du précompte mobilier, boulevard du Roi Albert II 33 - Boîte 42, 1000 BRUXELLES, BE79 6792 0022 1033, la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-SEPT CENTS (4.269,87 €)., sous la référence 207.347.002 - précompte mobilier exercice 2016 :
- 2. impute le montant de la dépense sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 65100/128-10, exercice antérieur de 2016, ainsi libellé : "Précompte mobilier sur le droit de chasse", ainsi créé ;
- 3. renvoie le dossier de cette affaire à la prochaine séance du conseil communal, en lui proposant de prendre acte de la présente décision prise en urgence par le collège communal et d'admettre la dépense d'un montant de QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-SEPT CENTS (4.269,87 €). à verser au compte du Centre de perception du précompte mobilier ;

Vu la décision du collège communal du 4 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la première décision susmentionnée du collège communal du 4 janvier 2017,

ADMET

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 36, la dépense d'un montant de QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-SEPT CENTS (4.269,87 €) à verser au compte du Centre de perception du précompte mobilier.

M. le Président présente le point. Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

• MR-IC : oui

ECOLO : abstentionCdh : abstentionPTB+ : oui

• PS : oui

OBJET N° 3: Approbation du plan d'entreprise 2017, contenant les prévisions budgétaires de la régie communale autonome ERIGES.

Vu le plan d'entreprise 2017 de la régie communale autonome ERIGES contenant, en page 44 et suivantes, les prévisions budgétaires, tel qu'adopté, le 2 décembre 2016, par son conseil d'administration, ainsi que l'extrait de procès-verbal y relatif, transmis à la Ville de SERAING, par e-mail du 12 décembre 2016, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1231-9 ;

Vu l'article L3131-1, paragraphe premier, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation, qui prescrit que les actes des autorités communales portant sur le budget des régies communales, sont soumis à l'approbation du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de celle-ci et définissant l'objet et le cadre de sa mission :

Vu sa délibération n° 5 du 14 septembre 2015 modifiant et coordonnant les statuts de la régie communale autonome ERIGES, approuvée par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2015 ;

Vu sa délibération n° 7, a) du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES pour les années 2016 à 2019 ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article L1231-9 Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé prévoit que le plan d'entreprise soit communiqué au conseil communal :

Attendu que, par analogie au fonctionnement d'une société, le conseil communal joue le rôle d'assemblée générale de la régie communale autonome, d'autant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation rend les dispositions susvisées du Code des sociétés applicables aux régies communales autonomes, ces dispositions faisant référence, notamment, aux principes régissant l'assemblée générale d'une société et à ses rapports avec les organes de gestion ;

Attendu que l'article 5, alinéa 2 des statuts susvisés stipule expressément que "L'assemblée générale de la régie est le Conseil Communal";

Attendu que l'article 66 des statuts susvisés stipule expressément que "Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion [...]";

Attendu que le contrat de gestion prévoit, en son article 18, que le conseil communal contrôle le respect, par la régie communale autonome, de son plan annuel d'entreprise ;

Attendu que, de surcroît, les statuts de la régie communale autonome prévoient, à l'article 73, alinéa 3, l'approbation de certains documents par le conseil communal, dont le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation et le rapport du collège des commissaires aux comptes ;

Considérant dès lors que si le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au même titre que le Code des sociétés, constitue le minimum légal et permet des statuts plus exigeants, il peut être considéré que lesdits statuts révèlent une volonté d'approbation des questions financières de la régie communale autonome par le conseil communal;

Attendu que le plan d'entreprise contient les prévisions budgétaires de la régie communale autonome :

Attendu qu'en vertu de ce qui précède, le conseil communal est habilité à approuver le plan d'entreprise lui transmis à cette fin ;

Vu la décision du collège communal du 4 janvier 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36, d'approuver le plan d'entreprise 2017 contenant les prévisions budgétaires de la régie communale autonome ERIGES, tel qu'annexé à la présente délibération,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point. Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

MR-IC : ouiECOLO : ouiCdh : oui

PTB+ : abstention

• PS : oui

OBJET N° 4 : Réforme des Maisons du Tourisme - reconnaissance.

Vu le Code wallon du Tourisme et, plus particulièrement, le Titre II, Chapitre premier "de la reconnaissance" des Maisons du Tourisme ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu les courriers des 12 juillet et 16 décembre 2016 de M. René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, relatifs à la réforme des Maisons du Tourisme ;

Vu l'e-mail de M. Jean-Marie VERDIERE, Directeur de la Maison du Tourisme du Pays de LIEGE, daté du 29 décembre 2016, présentant les nouveaux statuts coordonnés ainsi que le contrat de programme de la Maison du Tourisme du Pays de LIEGE;

Attendu que le Code wallon du tourisme adopté par le Parlement de Wallonie le 9 novembre 2016 impose désormais aux Maisons du Tourisme de s'inscrire dans la cartographie du paysage touristique telle que définie par le Gouvernement wallon en date du 6 octobre 2016 ;

Attendu qu'en cas de non-respect de cette obligation pour l'année 2017, le nouveau Code prévoit une diminution de moitié de la subvention de fonctionnement par tranche trimestrielle ;

Attendu que la demande de reconnaissance en qualité de Maison du Tourisme doit être introduite au plus tard le 15 février 2017 auprès du Commissariat général au Tourisme ;

Considérant les statuts coordonnés, modifiés à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2016, de l'a.s.b.l. MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE à laquelle la Ville de SERAING est membre fondateur depuis 2002 ;

Considérant le nouveau contrat-programme de ladite a.s.b.l. pour la période 2016-2018 :

Attendu qu'il convient que le conseil communal avalise ledit contrat programme et approuve les nouveaux statuts coordonnés de l'a.s.b.l.;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de SERAING de perdurer sa collaboration au sein de l'a.s.b.l. MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE ;

Considérant que l'impact financier de l'adhésion est nul;

Vu la décision du collège communal du 4 janvier 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

- d'approuver les nouveaux statuts coordonnés et le contrat programme 2016-2018 de l'a.s.b.l. MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE;
- 2. de désigner Mme Christel DELIEGE comme membre délégué.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

MR-IC : ouiECOLO : ouiCdh : oui

• PTB+: abstention

• PS : oui

OBJET N° 5 : Panneaux publicitaires - Admission de la dépense relative au paiement du précompte mobilier relatif à la mise en location de panneaux publicitaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1311-5 stipulant que dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision n° 46 du collège communal du 4 janvier 2017 décidant, vu l'urgence, d'autoriser le paiement du précompte mobilier relatif à la location des panneaux publicitaires d'un montant de 13.646,45 € au Service public fédéral Finances ;

Attendu qu'il convient, en exécution de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation que le conseil communal prenne acte de la décision prise en urgence par le collège communal et admette la dépense d'un montant de 13.646,45 € étant le paiement du précompte mobilier dû par la Ville de SERAING pour la mise en location d'emplacement pour panneaux publicitaires, lequel montant devait être versé pour le 15 janvier 2017 au plus tard ;

Vu la décision du collège communal du 4 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision n° 46 du 4 janvier 2017 prise en urgence par le collège communal, laquelle :

- 1. décide, vu l'urgence :
 - de faire application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense;
 - de déclarer au Service public fédéral Finances, Bureau central de taxation sociétés LIÈGE, la somme de 13.646,45 € comme montant de précompte mobilier à payer pour la location des panneaux publicitaires;
 - d'autoriser le paiement du précompte immobilier d'un montant de 13.646,45 € au Service public fédéral Finances ;

- de verser au compte du Centre de perception du précompte mobilier, boulevard du Roi Albert II 33 - Boîte 42, 1000 BRUXELLES, BE79 6792 0022 1033 la somme de 13.646,45 €, sous la référence 207.347.002 - précompte mobilier exercice 2016;
- 2. impute le montant de la dépense sur le budget ordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article qui sera prévu à cet effet lors des prochaines modifications budgétaires ;
- 3. renvoie le dossier de cette affaire à la prochaine séance du conseil communal, en lui proposant de prendre acte de la présente décision prise en urgence par le collège communal et d'admettre la dépense d'un montant de 13.646,45 € à verser au compte du Centre de perception du précompte mobilier ;
- arrête les termes de la lettre à adresser au Bureau central de taxation sociétés LIÈGE, rue Paradis 1, 4000 LIÈGE,

ADMET

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la dépense d'un montant de 13.646,45 € y relative.

M. le Président présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 6: Paiement d'intérêts moratoires à la s.a. CONNECTIMMO - Prise d'acte par le conseil communal d'une décision prise par le collège communal.

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants :

Vu l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et, plus particulièrement, ses articles 366 à 376 guinquies ainsi que 418 ;

Vu la loi programme (I) du 27 septembre 2006 et, plus particulièrement, sa disposition n° 87, paragraphe 2 ;

Vu l'article 1385 undecies du nouveau Code judiciaire ;

Vu les dégrèvements accordés par le Service public fédéral Finances dans le cadre d'une modification notable du précompte immobilier relatif à l'inactivité et l'improductivité des bâtiments et de l'outillage appartenant à la s.a. CONNECTIMMO;

Attendu qu'il est prévu dans l'article 1 du règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire, qu'une exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne une exonération ou réduction proportionnelle de la taxe communale ;

Vu la décision n° 61 du collège communal du 13 juillet 2016 relative notamment à la mise en non-valeur et au remboursement de la somme totale de VINGT-SIX MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS QUATRE-VINGT-UN CENTS (26.163,81 €) concernant le rôle de la taxe industrielle compensatoire pour les exercices 2012 à 2013 (outillage - solde 2011 à 2012) mise à charge de la s.a. CONNECTIMMO sous le matricule 0477931965 ;

Vu la décision n° 80 du collège communal du 14 décembre 2016 autorisant le paiement d'intérêts moratoires pour un montant de 6.619,51 € à la s.a. CONNECTIMMO ;

Attendu qu'en application des articles 418 et 419 du Code des impôts sur les revenus, un intérêt moratoire est alloué sur les sommes précitées à compter de la date de leur paiement initial jusqu'à celle où chaque remboursement a eu lieu ;

Vu la décision du collège communal susvisée autorisant le remboursement en dépassement de crédit en application de l'article L1311-5 visé ci-dessus ;

Vu la décision du collège communal du 4 janvier 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 14 décembre 2016 relative au paiement d'intérêts moratoires à la s.a CONNECTIMMO,

ADMET

par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la dépense de 6.619,51 € représentant les intérêts moratoires à l'article 00000/215-01 du budget ordinaire de 2016, ainsi libellé : "Intérêts de retard", sans crédit disponible.

M. le Président présente le point. Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

MR-IC : oui
 ECOLO : oui
 Cdh : oui
 PTB+ : non
 PS : oui

OBJET N° 7: Paiement d'intérêts moratoires à la s.a. ARJEMO bénéficiaire de toute créance ouverte dans les comptes de la s.a. ARJEPA en liquidation - Prise d'acte par le conseil communal d'une décision prise par le collège communal.

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et, plus particulièrement, ses articles 366 à 376 quinquies ainsi que 418 ;

Vu la loi programme (I) du 27 septembre 2006 et, plus particulièrement, sa disposition n° 87, paragraphe 2 ;

Vu l'article 1385 undecies du nouveau Code judiciaire ;

Vu les dégrèvements accordés par le Service public fédéral Finances dans le cadre d'une modification notable du précompte immobilier relatif à l'inactivité et l'improductivité des bâtiments et de l'outillage appartenant à la s.a. ARJEPA en liquidation ;

Attendu qu'il est prévu dans l'article 1 du règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire, qu'une exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne une exonération ou réduction proportionnelle de la taxe communale ;

Vu la décision n° 46 du collège communal du 13 juin 2016 relative notamment à la mise en non-valeur et au remboursement de la somme totale de VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS NEUF CENTS (22.435,09 €) concernant le rôle de la taxe industrielle compensatoire pour les exercices 2010 à 2015 (soldes 2009 à 2014 - bâtiments + outillage) mise à charge de la s.a. ARJEPA en liquidation sous les matricules 1101536 et 0884336726 ;

Vu la décision n° 60 du collège communal du 21 décembre 2016 autorisant le paiement d'intérêts moratoires pour un montant de 6.542,41 € à la s.a. ARJEMO bénéficiaire de toute créance ouverte dans les comptes de la s.a. ARJEPA en liquidation ;

Attendu qu'en application des articles 418 et 419 du Code des impôts sur les revenus, un intérêt moratoire est alloué sur les sommes précitées à compter de la date de leur paiement initial jusqu'à celle où chaque remboursement a eu lieu ;

Vu la décision du collège communal susvisée autorisant le remboursement en dépassement de crédit en application de l'article L1311-5 visé ci-dessus ;

Vu la décision du collège communal du 4 janvier 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 14 décembre 2016 relative au paiement d'intérêts moratoires à la s.a. ARJEMO bénéficiaire de toute créance ouverte dans les comptes de la s.a. ARJEPA en liquidation,

ADMET

par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la dépense de 6.542,41 € représentant les intérêts moratoires à l'article 00000/215-01, du budget ordinaire de 2016, ainsi libellé : "Intérêts de retard", sans crédit disponible.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

• MR-IC : oui ECOLO: oui Cdh : oui PTB+: non • PS : oui

OBJET N° 8: FEDER 2014-2020. Missions d'auteur(s) de projet(s) concernant deux projets d'aménagement de l'espace urbain : Lot 1 : Ateliers centraux : aménagement d'un parking et d'une traversée piétonne. Lot 2 : Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A. - Projets 2017/0068 et 2016/0061 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 2, 3° (la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services:

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006;

Vu l'accord de partenariat pour la Belgique ;

Vu la programmation 2014-2020;

Considérant que les projets suivant sont repris dans la programmation précitée :

- 1. aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux;
- 2. liaisons interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A;

Considérant que ces projets s'inscrivent dans le Master Plan de la vallée sérésienne qui constitue le fil conducteur de toutes les actions de requalification et rénovation menées sur la vallée industrielle :

Considérant que le boulevard urbain est un de ses éléments essentiels tant au point de vue de la mobilité mais également pour le déploiement de tous les autres projets qui verront le jour tout au long de son parcours ;

Considérant que le tronçon situé entre la rue de Boncelles et la N63 est en cours d'étude et passera à l'arrière des Ateliers centraux ;

Considérant que la voie ferrée (ligne 125A) présente dans la zone d'intervention est également un élément très important au niveau de la mobilité de la Ville de SERAING ;

Considérant que la réhabilitation de cette ancienne ligne pour les passagers permettrait de relier le centre de SERAING et la gare des Guillemins à LIEGE en quelques minutes ;

Considérant l'objectif de regualifier le quartier en réactivant les Ateliers centraux et en créant une liaison entre le boulevard urbain et la zone de Trasenster en bord de Meuse ;

Considérant qu'il est souhaitable de donner la possibilité à la même équipe d'auteurs de projets de répondre de manière globale aux deux projets, malgré le fait que ceux-ci ne se dérouleront pas dans la même temporalité;

Considérant le cahier des charges n° 2016-2660 relatif au marché intitulé "FEDER 2014-2020. Missions d'auteur(s) de projet(s) concernant deux projets d'aménagement de l'espace urbain - Lot 1 : Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers Centraux et Lot 2 : Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A" établi par la régie communale autonome ERIGES;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 836.363,64 € hors T.V.A. ou 1.036.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, définit comme suit :

- <u>lot 1</u> : "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux", pour un montant estimé à 605.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- indemnité relative au lot 1 : pour un montant estimé à 12.000,00 € (non soumis à la T.V.A.);
- lot 2 : "Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A", pour un montant estimé à 407.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- indemnité relative au lot 2 : pour un montant estimé à 12.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que la dépense globale est augmentée du montant de l'indemnité prévue au point intitulé "Choix de l'offre" du cahier des charges, soit un montant forfaitaire de 3.000,00 € par offre non retenue au stade de l'attribution du marché et que la possibilité d'avoir 4 offres non retenues par projet induit un montant supplémentaire estimé à 24.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, paragraphe 2, 3°, permettant de recourir à une procédure négociée avec publicité pour un marché de plus de 209.000,00 € hors T.V.A. lorsque "la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par procédure ouverte ou restreinte" ;

Considérant qu'il n'est pas possible de mener une étude programmatique préalable qui soit suffisamment aboutie pour mener au dépôt d'offres qui soient rigoureusement comparables et permettent le choix d'un avant-projet à mettre en œuvre ;

Considérant que les spécifications du marché sont encore générales au stade de mise en concurrence des équipes d'auteurs de projets ;

Considérant qu'il n'est pas anormal de se retrouver dans ce cas de figure où les spécifications du marché vont être générales au stade de la mise en concurrence des architectes ou des bureaux d'ingénierie. En dehors de contraintes physiques (liées au lieu de l'implantation de l'ouvrage projeté), urbanistiques et budgétaires, ces spécifications ne pourront être précisées de manière valable qu'en fonction du résultat de l'étude elle-même. Dès lors, même si l'appréciation que les conditions d'application de la loi sont remplies doit se faire au cas par cas, on peut conclure à ce stade que bien souvent l'attribution du marché pourra se faire valablement sur base de l'article 26, § 2, 3° de la loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que cette procédure est par ailleurs préconisée par la Commission européenne dès lors que les prestations mises en concurrence doivent intégrer des éléments non prévisibles, ici issus d'une prestation intellectuelle créatrice, qui rendraient impossible toute comparaison directe des prix, et par voie de conséquence des offres. Les possibilités techniques et conceptuelles permettant le développement particulier et adapté nécessaire à l'exécution des prestations visées par la présente procédure ne sont pas accessibles au Pouvoir adjudicateur ; le but même du présent marché consiste donc en la mise au point de ces solutions techniques, fonctionnelles et formelles ;

Considérant que la directive européenne 2014/24/EU précise maintenant explicitement dans son article 26.4 et son commentaire 43 que les marchés de services architecturaux peuvent faire l'objet d'une procédure négociée avec publicité (dorénavant appelée procédure concurrentielle avec négociation) :

Considérant que la procédure négociée offre la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaire à l'obtention d'une synergie entre les différentes parties sachant que ce dialogue entre les parties prenantes (Administration, maître d'ouvrage, utilisateurs et équipe d'auteurs de projet) est nécessaire, voire incontournable pour vérifier la bonne compréhension des enjeux du projet et leur recadrage éventuel;

Considérant que l'adjudication ou que les critères habituels de l'appel d'offre ne pourraient suffire à départager les candidats ;

Considérant que les deux étapes de la procédure (1° : sélection qualitative - 2° : dépôt et défense orale des offres) seront encadrées par un "Jury" qui apportera rigueur et professionnalisme, transparence et égalité de traitement des candidatures et des offres ;

Considérant que dans les faits, les aspects particuliers relatifs au marché concernent la liaison Interquartiers à développer entre le boulevard urbain, les Ateliers centraux et le pôle de Trasenster. Le tracé exact de cette liaison ainsi que la forme que celle-ci prendra ne peuvent pas être précisément définis à ce stade ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attend de l'équipe d'auteurs de projet la créativité nécessaire à la proposition de solutions, voire de la modification éventuelle du programme en regard de sa propre analyse du contexte, des contraintes et des enjeux du projet :

Considérant qu'une première approche élaborée sans concertation avec le futur utilisateur et le maître de l'ouvrage ne peut pas apporter une réponse définitive et devra donc nécessairement évoluer ;

Considérant que la négociation permet de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux hypothèses d'évolution de la proposition ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 32, fixant le minimum du montant estimé des marchés soumis à la publicité européenne (actualisé au 1er janvier 2016, à 209.000 € hors T.V.A.) ;

Considérant que le montant global de ce marché s'élève à 836.363,64 € hors T.V.A. et hors indemnités et qu'il dépasse donc le seuil de publicité européenne ;

Considérant qu'une partie des coûts de ces deux projets est subsidiée par la programmation FEDER - 2014-2020 ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, en voie d'approbation par les autorités de tutelle, comme suit :

- 1. lot 1 "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux", à l'article 93000/724-60 (projet 2017/0068);
- 2. lot 2 "Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A", à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061);

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 3 janvier 2016 ;

Considérant qu'en date du 10 janvier 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 4 janvier 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance :

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1. d'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché intitulé "FEDER 2014-2020. Missions d'auteur(s) de projet(s) concernant deux projets d'aménagement de l'espace urbain Lot 1 : Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux et Lot 2 : Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A", établis par la régie communale autonome ERIGES. Le montant estimé s'élève à 836.363,64 € hors T.V.A. ou 1.036.000,00 €, T.V.A. de 21 % et indemnités comprises ;
- 2. d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché précité ;
- 3. de choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché ;
- 4. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
- 5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- 1. d'arrêter la liste des prestataires de service à consulter dans le cadre de la procédure négociée, après réception et examen des candidatures ;
- 2. après approbation du budget par les autorités de tutelle, de passer un marché par procédure négociée avec publicité pour ce marché après réception et examen des offres :
- 3. d'imputer cette dépense au montant total estimé à 1.036.000,00 € sur le budget extraordinaire de l'exercice 2017, comme suit :
 - lot 1 : "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux", pour un montant estimé à 617.000,00 €, T.V.A. de 21 % et indemnités comprises, à l'article 93000/724-60 (projet 2017/0068), sur lequel le crédit est suffisant;
 - lot 2 : "Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A", pour un montant estimé à 419.000,00 €, T.V.A. de 21 % et indemnités comprises, à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061), sur lequel le crédit est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. THIEL.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. RIZZO sur les expropriations concernées.

Intervention de M. TODARO.

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 9 : FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain - Projets 2017/0068 et 2016/0061 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 2, 1° d (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 209.000.00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 paragraphe 1, 3°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu l'accord de partenariat pour la Belgique ;

Vu la programmation 2014-2020;

Considérant que les projets suivants sont repris dans la programmation FEDER 2014-2020, et font l'objet d'un dossier distinct, pour ce qui concerne la mission d'auteur de projet :

- projet 1 : Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux ;
- projet 2 : Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la ligne 125A;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confier la mission de coordination sécurité et santé, qui comprend l'établissement et la tenue des documents de coordination, ainsi que toutes les prestations nécessaires durant les phases "projet" et "réalisation";

Considérant que le coordinateur sécurité-santé s'assurera notamment que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;

Considérant que ces deux projets nécessiteront, suivant les options choisies par les auteurs de projets, des acquisitions de biens, des expropriations ainsi que des démolitions qui font partie intégrante de la mission de coordination de la sécurité et santé;

Considérant le cahier des charges n° 2016-2690 relatif au marché intitulé "FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain" établi par la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 50.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, définit comme suit :

- projet 1 : Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux, soit 30.250,00 €, T.V.A. comprise ;
- projet 2 : Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la ligne 125A, soit 20.350,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité (article 26, paragraphe 2, 1°, d), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services);

Considérant qu'avant toute attribution, la Ville de SERAING se réserve le droit de s'entretenir singulièrement avec l'ensemble des soumissionnaires au sujet de leurs dossiers de candidature, en vue d'expliciter ou d'étayer celui-ci, ainsi que de négocier leur offre ;

Considérant que la procédure négociée offre la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaire à l'obtention d'une synergie entre les différentes parties ;

Considérant qu'une partie des coûts de ces deux projets est subsidiée par la programmation FEDER - 2014-2020 ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, en voie d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 93000/724-60 (projet 2017/0068), et à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061);

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du mardi 3 janvier 2017 :

Considérant qu'en date du 10 janvier 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable;

Vu la décision du collège du 4 janvier 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance :

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point, DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1. d'approuver le cahier des charges n° 2016-2690 et le montant estimé du marché intitulé "FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain", établis par la régie communale autonome ERIGES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise;
- 2. de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du
- 3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national, CHARGE

le collège communal, après approbation du budget par les autorités de tutelle :

- 1. de passer un marché par procédure négociée directe avec publicité pour ce marché après réception et examen des offres reçues sur base de l'avis de marché publié au niveau national:
- 2. d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, comme suit :
 - projet 1 : Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux, soit 30.250,00 €, T.V.A. comprise, à l'article 93000/724-60 (projet 2017/0068), sur lequel le crédit est suffisant ;
 - projet 2 : Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la ligne 125A, soit 20.350,00 €, à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061), sur lequel le crédit est suffisant.

M. le Président présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 9 bis: Courriel du 10 janvier 2017 par lequel M. Alain Paquet, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 janvier 2017, dont l'objet est : "Marché de Noël esplanade de l'Avenir et le marché rue Cockerill".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24;

Vu le courriel du 10 janvier 2017 par lequel M. Alain PAQUET, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 janvier 2017, dont l'objet est : "Marché de Noël esplanade de l'Avenir et le marché rue Cockerill", et dont voici la teneur :

"Suite à cette première édition du marché de Noël, Esplanade de l'avenir, pouvez-vous me faire part du bilan ainsi que l'impact que celui-ci a eu sur les commerces alentours svp?

J'ai également eu vent que de nombreuses échoppes n'ont pu s'installer sur le parking rue Cockerill, faute de place, lors du marché hebdomadaire. Qu'en est-il svp?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. le Président propose de grouper les interventions liées aux points 9 bis, ter et quater. Le conseil marque son accord. M. le Président apportera les réponses à la suite.

OBJET N° 9 ter : Courriel du 10 janvier 2017 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 janvier 2017, dont l'objet est : "Marché de Noël version place de l'Avenir".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 10 janvier 2017 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 janvier 2017, dont l'objet est : "Marché de Noël version place de l'Avenir", et dont voici la teneur :

"Pour pouvoir établir un bilan de ce changement nous aimerions recevoir les renseignements suivants :

- Les chiffres de fréquentation de la patinoire
- La liste des exposants en chalets présents et le loyer payé par chacun d'entre eux
- Un bilan financier général de cette opération pour la ville (positif ou négatif).",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 9 quater : Courriel du 10 janvier 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 janvier 2017, dont l'objet est : "Bilan du marché de Noël organisé place de l'Avenir".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 10 janvier 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 janvier 2017, dont l'objet est : "Bilan du marché de Noël organisé place de l'Avenir", et dont voici la teneur :

"Pour la première fois, un marché de Noël était organisé Place de l'Avenir, sous l'égide du syndicat d'initiative.

Quel bilan peut-on dresser de cette organisation en termes :

- de fréquentation ;
- de coût total pour la Ville ;
- d'organisation générale ;
- de satisfaction des exposants ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

MM. PAQUET, ANCION et CULOT exposent leur point.

M. le Président répond aux questions et rappelle la volonté de développer une image positive tout en maintenant le cadre sécuritaire a priori, dans ce contexte OCAM 3.

Intervention de M. ROBERT sur la pertinence de la localisation de la patinoire et sur ses conséquences sur la vie associative d'autres quartiers.

Intervention de M. CULOT sur la pertinence de cette localisation, qui laisse à penser qu'il est de plus en plus difficile d'organiser des manifestations en dehors du cadre de la Ville.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. THIEL sur la centralité qui est indispensable, soulignant le fait que le marché y contribue.

Intervention de M. PAQUET concernant l'impact sur le commerce local.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. TODARO sur la faculté pour d'autres opérateurs d'organiser divers types de manifestations.

Réponse de M. le Président.

Intervention de Mme DELIEGE.

Interventions de MM. TODARO et CULOT.

Conclusion de M. le Président.

MM. ROBERT et TODARO sortent